

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.4
18 janvier 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'économie publique et des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): 8 407, 8 408
5. Intitulé: Projet de règlement concernant les émissions de gaz d'échappement des bateaux
6. Teneur: Ce projet de règlement prévoit des valeurs limites pour les émissions de gaz d'échappement des moteurs neufs de bateau, à mettre en application en deux étapes, la première à compter de 1990, la seconde à compter de 1993. Les valeurs limites sont fonction de la puissance effective du moteur (8/kWh), mais elles ne peuvent en tout état de cause dépasser les valeurs limites absolues (g/h). En ce qui concerne les émissions de particules, les bateaux équipés d'un moteur à auto-allumage doivent se conformer aux dispositions du Règlement 49 de la Commission économique pour l'Europe. En outre, un certificat d'homologation du type est exigé.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 93/1976 Journal officiel n° 617/1988, version modifiée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Vraisemblablement dans le courant de 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: